

DIES ACADEMICUS 2013

Seul le texte prononcé fait foi

250 ans d'enseignement du droit à Fribourg

Les premières étapes d'une Faculté devenue internationale

Conférence du Professeur Pascal Pichonnaz

La Faculté de droit de Fribourg a célébré tout au long de l'année 2013 « 250 ans d'enseignement du droit à Fribourg »¹. Par les nombreuses manifestations qui ont marqué cette année académique, la Faculté de droit a en quelque sorte joué le morceau d'ouverture des festivités du 125^e anniversaire de l'Université elle-même. A l'image d'une bonne ouverture d'opéras italiens, on peut la jouer pour elle-même, avec délice et satisfaction, mais elle ne prend tout son sens (et l'opéra dans le même temps) que si l'ouverture précède effectivement le reste de l'opéra. C'est non seulement ce qui se passe cette année avec les festivités de la Faculté, puis de l'Université, mais aussi ce qui s'est produit à la fin du XIX^e siècle. En effet, afin de convaincre encore plus les cantons catholiques de la nécessité d'implanter une Université à Fribourg, on transforma – avant l'heure – l'Ecole de droit de Fribourg en une Faculté en 1882 déjà, soit sept ans avant la fondation effective de l'Université de Fribourg.

Mais comment cette Ecole de droit des débuts a-t-elle pu finalement soutenir efficacement la création de l'Université à Fribourg ? Comment cette école, avec une petite trentaine d'étudiants annuellement pendant près d'un siècle, est-elle devenue aujourd'hui une Faculté de droit résolument suisse et internationale ? C'est ce que j'aimerais présenter à grands traits dans un mouvement en trois temps : (1) Les débuts difficiles d'une école à vocation propédeutique ; (2) Un ancrage cantonal affirmé et les premiers émois internationaux; (3) Une Faculté suisse et internationale.

1. Les débuts difficiles d'une école à vocation propédeutique

Au milieu du XVIII^e siècle, un mouvement se dessinait un peu partout en Suisse qui entendait créer des hautes-écoles. C'est ainsi qu'en 1751, l'ancien avoyer, François Joseph Nicolas D'ALT VON TIEFFENTHAL (1689-1770), proposa au Conseil des Deux-Cents (le législatif du Canton de Fribourg) de fonder une Haute école de droit. **La proposition** de l'avoyer d'Alt attira immédiatement l'attention des autorités, qui la renvoyèrent à l'examen de la Chambre secrète. Dans une séance extraordinaire du 7 février 1751, celle-ci adopta l'idée, trouvant que « *il serait tout à fait utile, convenable et approprié au bien-être de la chose publique ou de la république d'établir et d'instituer des professeurs à Fribourg, chargés d'élever et d'instruire la jeunesse patricienne dans les sciences nécessaires à l'art de gouverner* »².

Certes, il était déjà possible de se former comme juriste en Suisse, notamment à l'Université de Bâle depuis 1460, mais aussi dans les Académies de Lausanne³, Genève⁴, Berne et Zurich. Toutefois, les Fribourgeois désireux de poursuivre une formation supérieure ne s'y inscrivirent que très rarement, évitant soigneusement ces

¹ Pour le programme, cf. www.unifr.ch/ius/250; cf. ég. l'ouvrage publié à cette occasion R. PAHUD DE MORTANGES (édit.), 250

² Demande officielle de l'ancien avoyer d'Alt à la chambre secrète, séance du 7 février 1761, CH Archives de l'Etat de Fribourg (AEF), Législations et Variétés, n. 58, p. 303 verso; cf. ég. DE RAEMY/G. CORPATAUX, Les Origines de l'Ecole de Droit de Fribourg, in Annales Fribourgeoises (AF), 10 (1922) p. 194 (cité : Les Origines).

³ D. TAPPY/B. KAHIL-WOLFF/L. BRUCHEZ (édit.), 300 ans d'enseignement du droit à Lausanne, Zurich 2010.

⁴ L'Académie a été fondée par Jean Calvin en 1559; Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), v° Académies (hautes écoles).

cantons protestants où ils n'étaient pas les bienvenus, afin de privilégier les Universités catholiques sises à l'étranger, au prix d'un investissement financier important pour les familles patriciennes désireuses de former leur progéniture.

Le bon accueil permit d'entreprendre des travaux de réflexion immédiatement, mais le rapport de la Chambre secrète ne fut soumis au Grand Conseil que le 20 mars 1755, soit quatre plus tard. Les difficultés étaient avant tout d'ordre financier. Malgré le commerce du fromage, et la route des vins qui permettait d'amener le Gruyère jusqu'à Lyon et Marseille, la fortune cantonale restait d'abord en mains des familles patriciennes plutôt que celles de l'Etat. On devait ainsi envisager **diverses mesures et taxes** (en avril 1763, la Grande Commission envisagea dix-sept manières de financer les coûts de l'Ecole de droit), allant du prélèvement d'un droit de succession sur les décès *ab intestat* et sans enfants, à la perception d'un Kreuzer pour tout fromage conduit à Vevey⁵. On avait la volonté « d'établir deux professeurs de droit civil, dont chacun aurait 450 écus bons de traitement, payés en partie en argent, en partie en grains »⁶. On discuta des salaires et des matières, on hésita, puis on renvoya la décision à des temps meilleurs.

Sept ans de sommeil. C'est un Gruyérien qui réveilla à nouveau le projet : Jean-Nicolas André CASTELLA, curial de Gruyère, adressa le 16 novembre 1762 à « Leurs Excellences de Fribourg » un courrier indiquant qu'il avait appris que ceux-ci avaient l'intention de se pourvoir de quelques professeurs de droit. *Il leur offrait ses services et sollicitait l'autorisation de se rendre en Allemagne pour se perfectionner* (autorisation qui supposait évidemment un soutien financier). Sa demande fut transmise alors à une nouvelle commission, chargée de reprendre le projet de 1751. Les travaux débutèrent le 1^{er} décembre 1762.

Durant cette période, un deuxième « prétendant », un avocat de Vallon, François-Joseph REY, parut lui aussi devant la commission, sollicitant la faveur et l'autorisation de donner un cours public des Institutes, donc un cours de base. Les deux pétitionnaires furent alors auditionnés par une sous-commission.

Finalement, quelques jours plus tard, le 17 décembre 1762, la commission rendit son rapport. Son président indiqua alors qu'un certain Joseph-Anton GREISSING, licencié en droit, avait quitté l'Université de Salzbourg pour se présenter à Fribourg afin de solliciter lui aussi le poste de Professeur. Trois candidats étaient donc en lice.

Si le principe d'une Académie de droit ne faisait plus de doute, il fallait encore régler les détails en commission. On décida alors que, dans un premier temps, **un seul professeur** suffirait. Le 17 février 1763, la petite commission rendit compte de l'examen qu'elle avait fait subir au licencié GREISSING qui « s'en était fort bien tiré »⁷. GREISSING avait étudié cinq ans à Salzbourg, où il avait exercé les fonctions de répétiteur. On renonça dès lors à faire des frais pour le Gruyérien CASTELLA ; GREISSING donnerait les cours de droit et l'avocat REY de Vallon serait tenu d'y assister pour assurer les répétitions de cours. Le Grand-Conseil accepta les propositions le **10 mars 1763**.

On prévoyait ainsi **d'enseigner** les Institutes de Justinien (manuel de droit de 533 ap J.-C., glosé durant le Moyen-âge), la « Municipale » (1648), sorte de « codification » du droit de la ville de Fribourg, portant principalement sur le droit privé, ainsi qu'un enseignement des cas du Digeste de Justinien de 533 ap. J.-C., bien évidemment dans la version de la Glose d'Accurse de 1250, complétée notamment par des commentaires et toute la tradition du droit savant du Moyen Âge. Pour être admis aux cours, les étudiants (qui n'avaient pas besoin d'être patriciens pour assister à ceux-ci) devaient produire de bons certificats des Pères Jésuites et bien sûr maîtriser le latin, puisqu'il s'agissait de la langue d'enseignement jusqu'en 1827⁸.

Ainsi, au moment où à Salzbourg, Wolfgang Amadeus Mozart, écrivait son Opus 1, une Sonate en do majeur pour piano et violon (KV 7), le Salzbourgeois GREISSING entendait d'autres mélodies, apparemment plus attirantes, celles de la nouvelle école de droit de Fribourg !

Par arrêté du Grand Conseil, le début des cours fut fixé au **21 mars 1763**. Tout commença par une messe à la Collégiale St-Nicolas (aujourd'hui Cathédrale). En raison de la foule, la *leçon inaugurale* de GREISSING, qui n'était pas encore docteur en droit et ne pouvait dès lors porter le titre de professeur, eut lieu dans la salle du Conseil

⁵ DE RAEMY/G. CORPATAUX, Les Origines, 10 (1923) p. 249 ; AEF, livre auxiliaire de l'administration, n°122, p. 9-10.

⁶ DE RAEMY/G. CORPATAUX, Les Origines, 10 (1922) p. 195.

⁷ DE RAEMY/G. CORPATAUX, Les Origines, 10 (1922) p. 201.

⁸ CH AEF, Livre auxiliaire de l'administration (LA), N° 99, p. 8.

des Deux-Cents (Grand Conseil)⁹. Il semble toutefois que le discours n'ait pas plus, sans que l'on sache vraiment pourquoi¹⁰. Ce sera le début de tensions grandissantes entre GREISSING et les Autorités.

En 1763, **30 étudiants** s'étaient inscrits à l'Ecole de droit. Les cours avaient lieu le matin et, l'après-midi, REY procédait aux répétitions, alors que GREISSING donnait parfois des cours aux jeunes membres du gouvernement et à ceux qui ne voulaient pas suivre ses cours publics, le tout moyennant rémunération supplémentaire.

La première année, les cours se terminèrent plus tôt, car GREISSING voulait se rendre à Salzbourg pour obtenir formellement son doctorat. Il l'obtint d'ailleurs le 19 août 1763¹¹ ; il dédia le discours inaugural prononcé à Salzbourg aux « *Avoyés fribourgeois d'Alt et Gady, aux conseillers, aux bannerets, Soixante et Deux Cents de l'illustrissime et magnifique République de Fribourg* » ; cette dédicace devait lui permettre d'obtenir aussi une rémunération pour les frais encourus par ce doctorat.

Revenu à Fribourg à l'automne 1763, c'est-à-dire il y a exactement 250 ans aujourd'hui, GREISSING continua à donner ses cours publics et à offrir des leçons particulières aux jeunes membres du gouvernement. Toutefois, on ne lui octroyait toujours pas le titre de professeur, sans que les raisons ne soient vraiment connues. Durant cette **2^e année**, le Père jésuite Philipp GERBL, lui aussi originaire de Bavière, débutait un enseignement de droit canon (alors que trois autres Jésuites dispensaient dorénavant des cours de théologie). Comme son ordre religieux assurait son entretien, aucune dépense supplémentaire n'était consentie pour ce second professeur, ce qui arrangeait Fribourg, qui avait des difficultés à financer l'Ecole de droit. GREISSING n'avait pas le succès escompté auprès de ses étudiants ; les relations avec les autorités n'étaient pas simples, ce d'autant que GREISSING ne cessait de formuler des revendications, notamment d'ordre financier. Il voulait aussi qu'on lui confère le titre de professeur, et même de doyen de l'Ecole de droit, ce que les autorités lui refusaient.

Le 4 février 1765, lors de la reprise du second semestre de la 2^e année, on annonça que le Père jésuite GERBL reprenait les cours de droit civil de base, GREISSING étant reparti à Salzbourg, « sans avoir pris congé de ses hôtes » ! Le 8 janvier 1766, le Nonce écrivait à l'Avoyer GADY pour lui annoncer que le Pape autorisait, pour un certain temps, un membre de la Compagnie de Jésus à enseigner le droit civil aux Hautes Ecoles de Fribourg. Cela permit aux Jésuites de désigner nommément GERBL pour cet enseignement.

A cette époque, l'enseignement était **essentiellement propédeutique**. Il ne portait que sur une année, et devait donner les connaissances de bases en droit civil romain, en droit naturel, droit criminel à travers la Caroline, droit pénal applicable à Fribourg, et la Municipale, regroupant les textes de droit privé de la ville.

L'enseignement de qualité du père GERBL calma les esprits (et les difficultés financières, puisqu'il était toujours rémunéré par sa congrégation). Toutefois, avec la montée des tensions en Europe en relation avec l'ordre des Jésuites, GERBL s'en alla en septembre 1770 et fut remplacé pendant deux ans par le Père Ignace STAHL, professeur de droit canon¹². Par le bref *Dominus ac Redemptor* du 21 juillet 1773, le Pape Clément XIV décidait de la suppression de la Compagnie de Jésus partout dans le monde, les autorités fribourgeoises décrétèrent dès lors la confiscation de tous leurs biens le 6 août 1773¹³. Les cours de droit à Fribourg furent alors suspendus pendant plus de deux ans, faute de professeur.

Ce fut finalement le 30 novembre 1775, sous la houlette d'une nouvelle figure, Jean Tobie BARRAS (1746-1813), ancien étudiant de l'Ecole de droit de Fribourg, docteur en droit de l'Université de Vienne et nouveau titulaire de la Chaire de droit, que les cours reprirent, toujours au 1^{er} étage de la Halle aux vins, l'actuel Albertinum, qui devint le couvent de l'Ordre des Dominicains dès 1803.

⁹ CH AEF, Livre auxiliaire de l'administration (LA), N° 99, p. 8v-9 ; DE RAEMY/G. CORPATAUX, Les Origines, 10 (1922) p. 205.

¹⁰ « Audio hunc primum actum non placuisse » (Diarium Collegii, 1747-1766, CH AEF L 172/N° 11, p. 248).

¹¹ «Cum vero ego, ab illustrissima quae inter potentiores totius Helvetiae est, Republica Friburgensi, nescio, quibus meis meritis, immortale id beneficium recens consecutus fuerim, ut in liberalissime hoc ipso anno fundata et erecta Facultate juridica primus aperiendis et praelegendis Institutionibus Imperialibus, et Juris statutorio explanando, admotus» (D19 août 1763, cité par DE RAEMY/G. CORPATAUX, Les Origines, 10 (1922) p. 252. Malgré nos recherches, le manuscrit de la thèse de Greissing est demeuré introuvable ; en revanche, il est bien indiqué qu'il a obtenu le dit ; les éphémérides de la Faculté de droit de Salzbourg indiquent : (Août 1763) : 23. *Ex utroque Jure examinatus, approbatusque. 31. Doctor ex U. J. creatus est Praen. D. Joseph Antonius Greysing Constantiensis Institut : imperial. Professor Fryburgi in Nuitonibus deputatus.* (UAS, bA 86 : Ephemerides Facultatis Juridicae 1714-1784, p. 770-771) ; je remercie la prof. Joanna FILIP-FRÖSCHL, Université de Salzbourg, de son aide précieuse pour identifier cette inscription.

¹² HERMANN BISCHOFBERGER, Die Freiburger Rechtsschule, in Une révolution culturelle ? Fribourg 1798, Musée d'art et d'histoire Fribourg, dir. Raoul Blanchard et Hubert Foerster, Fribourg 1998, p. 181.

¹³ CH AEF RM, Manual N° 324, p. 483.

2. L'enseignement du droit : d'une approche propédeutique à un enseignement « complet »

L'enseignement du droit n'évolua que peu durant le 1^{er} siècle d'existence de l'Ecole de droit. Il ne portait que sur une année et se concentrait toujours sur les mêmes matières (droit romain de base, droit naturel, droit pénal [la Caroline] et droit local). L'arrivée de TOBIE BARRAS en 1775 marqua toutefois une évolution sur le fond. En effet, à Vienne, où il avait obtenu son doctorat, il avait été en contact avec des auteurs très en vue du **mouvement de droit naturel**. Le cours de TOBIE BARRAS se fondait ainsi sur ceux de son maître viennois Carl Anton MARTINI (1726-1800), qui fut à la fin de sa vie l'auteur d'un projet déterminant pour le Code civil autrichien de 1811. A cette étude du droit naturel s'ajoutait celle des Institutions du grand romaniste allemand Johann Gottlieb HEINECCIUS (1681-1741). Marquée par le droit naturel et le droit romain, l'approche était aussi complétée par une analyse plus précise de la Municipale de Fribourg de 1648, qui était systématiquement comparée au droit romain.

Après la suspension des cours entre 1803 et 1812, et une suite de professeurs, c'est **Jean-François-Marcellin BUSSARD** (1800-1853) qui reprit la chaire de droit en **1827**. Il apporta au moins deux nouveautés : un enseignement en français, et non plus en latin, et une approche de l'enseignement du droit naturel plus fonctionnelle. A cette époque, l'Ecole de droit fut aussi transférée de l'Albertinum au Lycée du Collège St-Michel (de 1827¹⁴ à 1942).

En 1836, BUSSARD publia à Paris et à Fribourg son propre ouvrage: «**Eléments de droit naturel privé**». Ce premier manuel d'un professeur de droit de Fribourg, de surcroît publié aussi à l'étranger, allait annoncer une longue suite de livres publiés par notre Faculté. L'ouvrage obtint un grand succès auprès du public et fut par la suite la base de l'enseignement de BUSSARD à Fribourg. Celui-ci plaça ainsi l'Ecole de droit sur une voie de qualité, fondant à Fribourg une véritable école scientifique, dont furent issus de nombreux étudiants qui se retrouvèrent ensuite dans les arcanes du pouvoir. Ce ne sera toutefois qu'en 1848 que l'Ecole de droit disposera d'une deuxième chaire de droit¹⁵, soit près de 85 après avoir été évoquée pour la 1^{ère} fois. Les choses prennent parfois du temps en pays de Fribourg.

Le professeur Francis PYTHON a qualifié récemment Bussard de « *Rastignac gruyérien* ». Originaire d'Epagny, il avait étudié au Collège St-Michel, à Freiburg-in-Breisgau (1825), avant d'être avocat à Fribourg (1827), puis professeur de 1827 à 1853. Il était toutefois aussi actif politiquement en parallèle à sa charge de professeur, de juge à la Cour d'appel (183-1836). Membre de la Constituante fribourgeoise (1830), il est ensuite membre du Grand-Conseil (de 1832-1853, année de sa mort), BUSSARD intervint au Grand-Conseil *contre* l'alliance du Sonderbund des cantons catholiques. Il prend alors la tête du mouvement révolutionnaire radical qui renversa le gouvernement conservateur fribourgeois. Il doit toutefois s'enfuir et se réfugier durant un semestre à Lausanne, où il enseignera alors à l'Académie de droit. Mais, les esprits s'étant calmés et comme il était excellent pédagogue, on le rappela à Fribourg peu de temps après. Il put même représenter le canton à Berne lors des discussions pour la 1^{ère} Constitution fédérale moderne de 1848. Bussard est ainsi l'un des 23 membres de la commission spéciale instituée par la Diète, et doit ainsi être considéré comme l'un des pères fondateurs de la 1^{ère} Constitution helvétique moderne¹⁶.

Ce n'est qu'en **1863** qu'un décret introduisit pour la première fois *l'obligation de suivre pendant deux ans des cours de droit avant de se présenter aux examens d'Etat d'avocat et de notaire*¹⁷. On créa alors une seconde année pour offrir ce programme qui permettait (enfin) de suivre des études «complètes» de droit, cent ans après la fondation de l'Ecole de droit.

Ainsi, *en première année*, le programme d'études comprenait une introduction générale, le droit public, le droit civil fribourgeois (comparé aux droits romain et français) et le droit pénal. *En seconde année*, l'on étudiait l'histoire et l'encyclopédie du droit, le droit civil et commercial, le droit des procédures civile et pénale, ainsi que le droit administratif.

¹⁴ CAMILLE COLLAUD, Lycée, Musée, Académie : problèmes de cohabitation, Annuaire de la Société d'histoire du Canton de Fribourg 2013 (à paraître).

¹⁵ Loi du 23 septembre 1848 sur l'instruction publique, art. 223 «*Le cours de droit se compose de deux chaires au moins. L'enseignement comprend le droit naturel, le droit civil, le droit romain, le droit pénal, le droit fédéral et cantonal, le droit administratif, l'histoire et l'encyclopédie du droit, le droit ecclésiastique en harmonie avec la législation cantonale et le droit public de la suisse. Outre ces branches, l'enseignement du droit pourra comprendre: 1° L'économie politique; 2° Le droit commercial; 3° La médecine légale.*».

¹⁶ ALFRED KÖLZ, Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, Berne 2006, p. 602 (et la note 11 pour une bibliographie succincte).

¹⁷ Décret du 20 novembre 1863 : «Nul en sera admis à subir l'examen nécessaire pour l'obtention des patentes de médecins, d'avocat et de notaire s'il ne prouve avoir suivi les cours académiques complets».

Ce fut aussi à cette période que l'on se mit à penser sérieusement à créer une Université à Fribourg. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on créa **la Faculté de droit** à Fribourg **en 1882** ; cela devait permettre d'assurer au moins cet aspect de l'enseignement supérieur dans la cité des Zaehringen, compte tenu des incertitudes qui régnaient encore pour la théologie. On profita par là même d'instituer une troisième année d'enseignement du droit en 1882¹⁸. Finalement, grâce à GEORGES PYTHON et d'autres tenants d'une République chrétienne, on réussit à imposer la Faculté de théologie à Fribourg et créer véritablement l'Université que nous connaissons. Mais il s'agit là d'une autre histoire.

3. Une Faculté suisse et internationale

La fin du XIX^e siècle marqua l'apparition d'un **droit fédéral unifié**, notamment avec l'adoption du Code fédéral des obligations de 1881, puis du Code civil de 1907 et du Code des obligations de 1911 (tous deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1912), le droit et son enseignement devint dès lors plus national. On se mit à enseigner le droit privé suisse, le droit romain bien sûr, mais aussi par la suite le droit international. Des étudiants de toute la Suisse, y compris des Alémaniques, commencèrent à suivre les cours de la Faculté droit. Celle-ci devint véritablement une Faculté *suisse*. Elle l'est d'ailleurs aujourd'hui encore, puisque seuls 16 à 20% de ses étudiants sont Fribourgeois, les autres provenant absolument de tous les cantons suisses¹⁹ !

Les premiers balbutiements internationaux de l'Ecole de droit, avec GREISSING à l'origine, puis Gerbl et le Savoyard François DUCROT en 1812, mais surtout BUSSARD et son ouvrage à succès publié à Paris, firent place au début du 20^e siècle à l'arrivée de **professeurs de l'étranger**. Je pense à Max GUTZWILLER, certes bâlois d'origine, mais qui, après avoir été actif en Allemagne pour le Département politique suisse, fut nommé en 1921 à Fribourg, avant de s'en aller à Heidelberg en 1926, puis de revenir à Fribourg en 1938. Il y restera jusqu'en 1965. Gerardo BROGGINI, italien d'origine, lui aussi venant de Heidelberg, enseignera à Fribourg de 1956 à 1961, avant de partir à Milan. Ce fut ensuite le Hollandais Felix WUBBE qui reprit les rennes du droit romain, assurant par là même une « composante internationale » dans le corps professoral de la Faculté. Par la suite, on pourrait mentionner d'autres collègues du Pérou, de France, d'Allemagne ou de Grèce.

Toutefois, **la composante internationale** se fit surtout sentir dans le corps des étudiants. En effet, en 1900/01, on comptait 65 étudiants immatriculés à la Faculté de droit, dont un tiers d'étrangers. En 1920/21, 137 étudiants étaient immatriculés à la Faculté. Certes, depuis l'introduction de cours axés sur les codifications de droit suisse, la proportion d'étudiants étrangers s'est réduite.

On ne saurait toutefois passer sous silence que **la première étudiante**, Louise Guyot, qui s'inscrivit en novembre 1911 à la Faculté de droit était originaire de Belgrade, selon le registre des immatriculations. En 1912, elle fut suivie par Jeanne MALINSKA originaire de Pologne, alors occupée par la Russie, qui s'inscrivit aux cours du «Département des Sciences commerciales», puis de Joséphine CIECHANOWSKI de Vilnius aujourd'hui en Lituanie. Ce n'est que quatre ans plus tard qu'arrivèrent les premières étudiantes suisses, en particulier Henriette WEISSENBACH, qui s'immatricula au printemps 1915 à la Faculté de droit.

Aujourd'hui, plus de 56% de femmes composent les rangs des étudiants, et plus de 70% de femmes en 1^{ère} année ; la tendance ne semble pas s'inverser.

Le caractère international de la Faculté de droit de Fribourg est à l'heure actuelle très affirmé. D'une part, sur les 1700 étudiants, près d'une centaine partent chaque année pour un séjour à l'étranger, auprès de l'un de nos 100 partenaires Erasmus²⁰, ou de nos nombreux partenaires bilatéraux, notamment aux Etats-Unis et en Chine. D'autre part, chaque année, entre 80 et 90 étudiants étrangers bénéficient du régime Erasmus pour étudier le droit à notre Faculté. Plus d'une vingtaine d'étudiants des quatre-coins du globe (Inde, Indonésie, Chine, Togo, Guatemala, Colombie, Tchéquie, Italie, Roumanie, Turquie, Grande-Bretagne et même Etats-Unis) viennent suivre des **études postgrades** à Fribourg, dans le *LL.M. in cross-cultural business practice*²¹, dont la réputation ne cesse de croître.

¹⁸ Loi du 18 septembre 1882 sur l'enseignement supérieur: Art. 4 : « Il est institué une Faculté de droit indépendante du Collège et placée sous la direction de l'Etat. » ; Art. 62 : « Les cours sont de trois années » ; Art. 66 : « Les branches sont : le droit naturel, l'histoire du droit, le droit romain, Institutes de Justinien, le droit civil fédéral et cantonal, la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale, le droit public, le civil ecclésiastique, l'économie politique, le droit administratif et la médecine légale. ».

¹⁹ Statistiques contenues dans le Rapport annuel de l'Université de Fribourg 2012, p. 43, soit 16,8% (contre 23,5% en 2010).

²⁰ <http://www.unifr.ch/ius/fr/etudier/mobilite/international/erasmus>.

²¹ <http://www.unifr.ch/ius/llm/home>.

Si les étudiants peuvent suivre aujourd'hui un cursus totalement en français, totalement en allemand, ou panacher, et obtenir ainsi un *bachelor* ou un master bilingue, ils peuvent aussi se confronter aux étudiants les plus performants durant un semestre qu'ils passent à Londres, au **Center for transnational legal studies** (CTLS) que la Faculté de droit a fondé avec huit autres facultés Georgetown (Washington, USA), King's College London (UK), Melbourne (Australie), Toronto (Canada), Hebrew University of Jerusalem (Israël), National University of Singapore (Singapour), ESADE Barcelona (Espagne), Torino (Italie), auxquels se sont associés des partenaires d'un peu partout²².

Force est dès lors de constater qu'après des débuts très modestes, un enseignement propédeutique, certes dispensé à l'origine par un professeur venu de Salzbourg, la Faculté de droit est devenue au fil des ans un centre d'enseignement et de recherche de qualité, qui rassemble les étudiants de toute la Suisse, par un enseignement en plusieurs langues. La Faculté est aussi marquée par un enseignement du droit national qui se fait dans une perspective véritablement internationale, afin de donner les meilleures chances aux étudiants de Fribourg. Souvent ceux-ci assument ensuite des positions juridiques de premier plan en Suisse, ou à l'étranger. Ce ne sont pas le Président du Tribunal fédéral, président d'honneur de ce *dies academicus*, M. le juge fédéral Gilbert KOLLY, et notre ancien président de la Confédération, M. le Conseiller fédéral Arnold Koller ici présent, tous deux *alumni* de notre Faculté qui me contrediront.

C'est donc fière de son parcours (que je n'ai pu qu'effleurer brièvement²³) que la Faculté de droit fête les 250 ans d'enseignement du droit à Fribourg. Il reste bien sûr de nombreux défis à relever dans l'avenir. Ceux-ci portent aussi sur le droit lui-même et la science juridique ; je me réjouis dès lors de suivre les réflexions de ma collègue Eva-Maria Belser à cet égard.²⁴

²² <http://ctlts.georgetown.edu/>.

²³ Un ouvrage regroupant les contributions d'historiens et de juristes sera publié au début 2014 dans l'Annuaire de la Société d'histoire du Canton de Fribourg ; nombre de précisions, de références et de développements y ont trouvé place.

²⁴ EVA MARIA BELSER, Einige Gedanken zur Zukunft des Rechts und der Rechtswissenschaft, in *Dies academicus 2013* (15 novembre 2013).